



# Commission du Statut de l'Arbitrage

Procès verbal n° 3 de la réunion du 24 juin 2020.

**Président de séance:** Frédéric COTTRET (Président de droit),

**Consultation téléphonique des membres :** BOUGE Cédric, GERARD Gilbert, NALOT François, SIMON Bruno.

**Information aux clubs, la seule est unique adresse pour s'adresser à la commission du statut de l'arbitrage est :** [statut-arbitrage@district-aube.fff.fr](mailto:statut-arbitrage@district-aube.fff.fr)

## 1. Approbation du procès-verbal.

Le procès-verbal du 17 février 2020 est adopté.

## 2. Situation des Clubs au 15 juin 2020 (2<sup>ème</sup> situation d'infraction).

Considérant les articles 41, 46 et 47 du statut de l'arbitrage stipulant que :

### Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations. [Les nouvelles dispositions de l'article 41 ci-avant seront applicables à compter de la saison 2019 / 2020]



2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

#### **Article 46 - Sanctions financières**

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- **Championnat National 2 et Championnat National 3** : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- **Championnat Régional 1** : 180 €

- **Championnat Régional 2** : 140 €

- **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

#### **Article 47 - Sanctions sportives**

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la



plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c ; ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

### **Rappels : Sont considérés comme couvrant leur club**

Un arbitre est comptabilisé comme majeur s'il a ses **18 ans au 1er Janvier de la saison en cours**

Les jeunes arbitres au sens de l'article 15 du statut âgés de **15 à 23 ans au 1er janvier de la saison en cours.**

Les jeunes très jeunes arbitres âgés de 13 et 14 ans **au 1er janvier de la saison en cours (uniquement pour la R2, R3 et District)**

Les arbitres licenciés au club rattachés à celui-ci et qui ont renouvelé avant le 31 août.

Les arbitres joueurs si ceux-ci se sont déclarés avant le début du championnat à la commission du statut de l'arbitrage.

(Passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),

- du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

### **Nombre de matchs à effectuer par les arbitres.**

#### **18 prestations pour les arbitres**



**10 prestations pour les arbitres-joueurs et Arbitres Jeune**

**5 prestations pour les arbitres- stagiaires et Arbitre Futsal**

**8 prestations pour les arbitres Auxiliaires**

**4 prestations pour les Arbitres auxiliaires reçus à l'examen antérieur au 1<sup>er</sup> février de la saison en cours.**

**Il a, aussi été précisé qu'un arbitre de Ligue de plus de 23 ans ne peut avoir la double licence (arbitre et joueur)**

### **MESURES EXCEPTIONNELLES et DEROGATOIRES**

Conformément au PV du Comex de la FFF du 3 avril 2020 et à la décision du Comité Directeur de la LGEF en date du 27 mai 2020, si un arbitre n'a pas pu réaliser, en raison de la situation sanitaire, le nombre minimum de matchs qui lui est imposé, il couvrira quand même son club. Il en est de même pour les candidats arbitres en cours d'examen pratique.

**Après vérification à la date du 15 juin 2020, les clubs qui figurent sur cette liste se trouvent en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2020/2021**

## **CE TABLEAU EST A PRENDRE EN COMPTE POUR LA SAISON 2020/2021**

**Départemental 1** : Nombre d'arbitres imposés : 2 dont 1 majeur (Aucun d'Auxiliaire)

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années d'infraction	Accès interdit 2019/2020	Nb mutés en - 2020/2021	Amende
Mery Us	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>Oui</b>	<b>6</b>	720
Nogent Portugais	2	1	Non	2	240

**Départemental 2** : Nombre d'arbitres imposés : 2 (Voir § rappel des obligations ci-après)

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années d'infraction	Accès interdit 2019/2020	Nb mutés en - 2020/2021	Amende
<b>Chesterfield Fc</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>Oui</b>	<b>6</b>	180
Creney Fc	1	1	Non	2	60
Fresnoy Clerey Asc	1	1	Non	2	60
Origny Us	1	2	Non	4	120
Portugais Romilly	1	1	Non	2	60
<b>Villechetif Asvb</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>Oui</b>	<b>6</b>	240



**Départemental 3** : Nombre d'arbitres imposés : 1 (Voir § rappel des obligations ci-après)

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années d'infraction	Accès interdit 2019/2020	Nb mutés en - 2020/2021	Amende
Bar/Aube Lusiadas	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>Non</b>	<b>0</b>	75
Barbery Fc	1	1	Non	0	25
Bayel Fc	1	1	Non	0	25
Chaurce	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>Non</b>	<b>0</b>	100
Crancey Usm	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>Non</b>	<b>0</b>	75
Plancy Salon Us	1	2	Non	0	50
Romilly RS10	1	1	Non	0	25
Sarrail As	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>Non</b>	<b>0</b>	100
St Germain Am	1	1	Non	0	25
Ste Savine F.	1	2	Non	0	50
Troyes UCSA	1	1	Non	0	25

**MUTES SUPPLEMENTAIRES**: application de l'article 45 du statut de l'arbitrage ([en plus pour la saison 2020/2021](#))

Ce muté(s) supplémentaire(s) sera(ont) disponible(s) dans l'équipe du choix du club à condition de le définir pour toute la saison et de faire la demande au district Aube avant le début des compétitions.

**Aucun club ne bénéficie de cette disposition réglementaire concernant les mutés supplémentaires**

***Pour la saison 2020/2021, il sera fait application des règles habituelles du statut de l'arbitrage, même en cas de saison différée.***

## **1. APPEL DES DECISIONS :**

Les appels des décisions de la présente commission se feront dans le respect des conditions de fonds et de formes de l'article 190 des règlements généraux de la FFF; dans un délai de 7 jours suivant la parution de ce PV.

**Pour mémoire** : Les clubs peuvent dès ce jour faire la demande de licence d'arbitre. Toute demande enregistrée après le 31 août 2020 ne pourra être prise en compte pour le statut de l'arbitrage.

Prochaine réunion prévue en septembre 2020 à 18 h 15, date à déterminer, pour l'examen de la situation des clubs au 31 août 2020.

Le Président Frédéric COTTRET  
Le Secrétaire de séance